

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronage et des Comités de défense des Enfants traduits en Justice.

Cette assemblée générale s'est tenue le 17 février 1925, sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union. Le rapport de M. Pierre Mercier, secrétaire général, en dehors de l'éloge des membres décédés : MM. le Bâtonnier Ernest Cartier, Grimanelli, Albert Augier, Xavier Maurice, Mmes de Witt-Schlumberger, Francis de Luze et la sœur Marie Agatange, avait spécialement pour but d'exposer les difficultés soulevées par les récentes circulaires de la Chancellerie des 5 novembre et 1^{er} décembre 1924.

Ces circulaires adressées l'une aux procureurs généraux, l'autre aux préfets, réduisent à 0 fr. 70 le prix de journée alloué en conformité du décret organique rendu pour l'exécution de la loi du 22 juillet 1912, par les tribunaux qui confient des mineurs aux œuvres de patronage.

Ces circulaires soulèvent d'assez délicates questions. Et d'abord sont-elles légales, car elles modifient le taux des allocations fixées par le décret, et elles portent atteinte à la chose jugée, puisqu'elles visent la réduction d'allocations déjà déterminées à un chiffre supérieur par des décisions judiciaires définitives? Peuvent-elles être déferées au Conseil d'Etat? MM. Kahn et H. Rollet n'hésitent pas à les déclarer illégales, et ils nous apprennent que plusieurs œuvres se sont pourvues devant le Conseil d'Etat. M. G. Honnorat critique cette procédure; d'après lui, il convenait de sommer le ministre de faire ordonner les sommes allouées par les tribunaux, et, sur son refus, de déferer sa décision au Conseil d'Etat.

Mais, une autre question se pose par suite de la pratique d'un grand nombre de tribunaux pour enfants de confier les

mineurs aux œuvres jusqu'à leur majorité, sans limiter à une période moins longue le temps pendant lequel l'œuvre percevra un prix de journée. Or, il arrive fréquemment dans ces conditions que le mineur d'abord à la charge exclusive du patronage, est ensuite placé, gagne un salaire, ou, s'il s'agit d'un garçon, contracte un engagement militaire. L'œuvre peut-elle alors continuer à toucher l'allocation primitivement allouée bien qu'elle n'héberge plus le mineur dont elle a la surveillance? Certaines œuvres le pensent, car elles considèrent le prix de journée comme une rémunération forfaitaire de l'ensemble des services qu'elles rendent à l'Etat en s'occupant des mineurs délinquants (M. Salins de Vignières). M. Louiche-Desfontaines estime que ce système sera condamné par la Commission de la réforme pénitentiaire fonctionnant actuellement au Ministère de la Justice, M. H. Prudhomme le combat énergiquement. D'après lui, le prix de journée n'est plus dû dès que l'entretien du mineur n'est plus à la charge de la Société, sinon on place le jeune délinquant dans une situation plus favorable que l'enfant recueilli par l'Assistance publique. M. Et. Matter objecte que les placements ont besoin d'être surveillés, et que les œuvres ont de ce chef à supporter des frais dont il convient de tenir compte. L'objection n'est pas sans valeur, mais, tout au moins, dès que le mineur n'est plus hébergé, le taux du prix de journée ne devrait-il pas être réduit par le tribunal? M. P. Kahn, en faveur du système forfaitaire, signale les dépenses occasionnées par les pupilles indisciplinés qui s'évadent des placements, après avoir commis de légers délits, et que les œuvres doivent parfois placer à Mettray ou dans un établissement analogue (1); mais les indisciplinés ne seraient-ils pas mieux à leur place dans une colonie pénitentiaire?

Au cours des observations échangées, la question s'est posée de savoir pendant combien de temps le mineur en liberté surveillée doit demeurer dans l'asile de l'œuvre. M. H. Rollet estime que la durée de cet internement doit être la plus courte possible, afin d'habituer l'enfant à la liberté. Mme André signale que pour les filles, le maintien à l'asile doit se prolonger pendant trois ans environ, pour que la mineure soit en état

(1) Si l'œuvre paye une pension pour le mineur, elle doit être considérée comme continuant à l'héberger.

de gagner sa vie. Cette discussion incidente s'écartait au fond de la question à l'ordre du jour. On ne peut à priori fixer la période pendant laquelle un mineur confié à un patronage sera pécuniairement à la charge de cette œuvre. Mais dès qu'il gagne un salaire, le patronage peut-il continuer à percevoir un prix de journée alors qu'il n'exerce plus sur le mineur qu'une surveillance morale. M. P. Kahn, sans doute, objecte que la conception forfaitaire du prix de journée, est avantageuse pour l'Etat, car l'entretien d'un pupille des colonies pénitentiaires coûte 13 fr. 50, tandis que les patronages ne reçoivent qu'une allocation journalière de 2 fr. 50. Mais cette observation légitime-t-elle la perception d'une allocation destinée à désintéresser au moins partiellement les œuvres de dépenses qu'elles n'ont plus à faire si, par exemple, le pupille à l'occasion duquel elle leur a été attribuée, est sous les drapeaux ?

En réalité, il semble qu'il conviendrait de limiter au cas où l'entretien du mineur est une cause de dépense pour les œuvres, le paiement d'un prix de journée, sauf à élever dans certains cas les tarifs actuellement en vigueur.

Il est procédé au renouvellement du Conseil central. Sont élus pour cinq ans à titre individuel, M. Benoit d'Anthenay, membre sortant, et M. G. Leredu, ancien ministre, en remplacement de M. Grimaneli.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, l'œuvre des petites préservées, le Comité de défense de Montpellier et le patronage de l'enfance et de l'adolescence de Strasbourg sont désignés pour remplacer la Société générale pour le patronage des libérés, l'œuvre de sauvetage et de préservation de la femme, la Société de patronage des détenus et des libérés du Bas-Rhin et le Comité de défense des enfants traduits en justice de Mulhouse, œuvres sortantes non rééligibles.

L'exposé de la situation financière accuse un excédent de recettes de 8.681 frs 62.

II

Conseil Central.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1924

Dans cette séance, que présidait M. Louiche-Desfontaines, le Conseil a examiné d'abord la question de savoir s'il con-

venait de réfuter les campagnes de presse actuellement dirigées contre les patronages. Conformément à l'avis émis par MM. P. Kahn, G. Honnorat et H. Rollet, le Conseil estime qu'il convient d'appliquer le principe : « bien faire et laisser dire », et passe à l'ordre du jour.

Le Conseil décide en second lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'Union, l'examen de la circulaire de la Chancellerie du 5 novembre (V. *supra*) relative à la réduction du prix de journée attribué aux œuvres qui reçoivent des mineurs en exécution de la loi du 22 juillet 1912.

SÉANCE DU 24 MARS 1924

Le Conseil délègue M. Et Matter pour le représenter au Congrès pénitentiaire international de Londres, et il constitue son bureau ainsi qu'il suit :

Président : M. Louiche-Desfontaines.

Premier Vice-Président : M. P. de Casabianca.

Vices-Présidents : M. Hie et Mme de Billy.

Secrétaire général : M. Pierre Mercier.

Assesseurs : MM. A Rivière et Salins de Vignières.

Trésorier : M. Benoist d'Anthenay.

Secrétaires : MM. Henri Sauvard, Emm. Alpy, J. Dousinelle et Mlle Simone Pimienta.

M. le Président expose le fonctionnement de la Commission de réforme pénitentiaire, instituée au Ministère de la Justice. Le Conseil central y est représenté par MM. Leredu, G. Honnorat, le Commandant Jullien et Louiche-Desfontaines.

M. le Président soumet au Conseil une lettre par laquelle M. le conseiller Boccacio demande la réunion d'une conférence des Présidents et Directeurs des patronages.

Le Conseil ajourne à une prochaine réunion l'examen de l'opportunité de cette convocation. L. I.

III

Comité de Défense (1).

Le Comité, en dehors de sa séance solennelle de rentrée, du

(1) La nécessité de restreindre l'étendue de ces comptes rendus nous oblige à en modifier la forme.

4 février 1925, à laquelle M. le Directeur des affaires civiles, Fleys représentait M. le Garde des Sceaux, et qui a été consacrée entièrement, après l'élection du bureau (1) à la lecture du rapport dans lequel M. le Secrétaire général Paul Kahn a résumé les travaux du Comité en 1924 et rappelé, en termes éloquentes, le souvenir de nos collègues défunts : MM. les conseillers Katz, Danion, Lemercier et François-Poncet, Barizet, ancien directeur du service des enfants assistés de la Seine, le bâtonnier Ernest Cartier, le directeur honoraire Grimanelli, s'est réuni les 4 mars, 6 mai, 17 juin et 1^{er} juillet 1925, sous les présidences successives de MM. le conseiller Feuilloley, Pressard, membre du Conseil, Albert Rivière, vice-président, et de M. le Bâtonnier Mennesson.

Voici les sujets discutés :

1^o *Les enfants étrangers et la loi du 21 juillet 1912.* (Rapporteur M. Nolin). L'appel à la main-d'œuvre étrangère accroît l'afflux des étrangers parmi lesquels se trouvent fatalement des mineurs délinquants. Si les statistiques parisiennes ne manifestent pas à cet égard un accroissement de la criminalité juvénile, il n'en est pas ainsi dans certains ressorts, à Metz notamment, où le nombre de mineurs étrangers poursuivis est passé de 124 (1921), à 213 (1922) et 270 (1923). Il doit en être de même ailleurs, et il semble que les sociétés de patronage des grandes villes (Lille, Marseille, etc.), auraient pu donner des renseignements statistiques utiles. En tout cas, à l'égard de ces jeunes étrangers, il est quasi impossible de procéder aux enquêtes prévues par la loi de 1912, car les commissions rogatoires doivent emprunter la voie diplomatique; même difficulté si l'on veut leur assurer l'assistance des parents ou tuteurs. M. Nolin propose d'accréditer auprès des légations étrangères des *délégués rapporteurs* qui obtiendraient par leur canal les renseignements nécessaires des Sociétés de patronage étrangères compétentes. Ce délégué rapporteur devrait-il être de nationalité étrangère, et cette fonction pourra-t-elle être confiée par le juge français à une personne de nationalité non fran-

(1) Le Bureau est ainsi constitué: *Président* : M. le bâtonnier Manuel Fourcade; — *Vice-présidents* : MM. Brégeault, A. Rivière, les bâtonniers Raoul Rousset et Albert Salle; — *Secrétaire général* : M. Paul Kahn; — *Secrétaires généraux adjoints* : Clément Charpentier, Laroque et Nolin; — *Trésorier* : M. Barthélemy; — *Trésorier adjoint* : M. Boudier; — *Membres de droit* : MM. les bâtonniers Chenu et Mennesson; — *Membres* : MM. Alphanéry, de Corny, Huguenev Pressard.

çaise? La question a été soulevée au cours de la discussion du rapport. Nous n'apercevons pas pourquoi un français délégué par la justice n'obtiendrait pas la confiance de la légation et de la Société étrangère.

Quelles mesures prendre à l'égard du mineur étranger? Ne devrait-on pas conseiller en ce qui le concerne le retour au système des courtes peines? Mais elles entraîneront l'expulsion avec toutes ses conséquences douloureuses, si l'enfant n'a pas les ressources nécessaires pour regagner son pays? Enfin, devra-t-on appliquer au mineur étranger le bénéfice de la loi, actuellement en discussion devant le Sénat sur le pécule obligatoire?

Après d'intéressantes observations de M. Paul Kahn, rappelant les projets de convention internationale élaborés à Bruxelles et à Genève par la Société internationale pour la protection de l'enfance, et de M. Alphanéry, signalant que la Suisse est la puissance qui se refuse le plus énergiquement à laisser ses magistrats correspondre directement avec les magistrats d'un autre pays, le Comité a adopté les vœux présentés par son rapporteur, sauf quelques modifications, dans les termes suivants :

1^o « Que, pour remédier à l'impossibilité matérielle de se renseigner sur le mineur, dont les parents résident à l'étranger, le juge d'instruction charge de l'enquête un rapporteur ayant accès aux légations étrangères et aux œuvres reconnues par elles. »

2^o « Qu'au cas où l'appel n'a pas été ou n'a pu être interjeté en temps utile, le Parquet général soit sollicité d'user avec bienveillance de son droit d'appel sur la demande du mineur, de ses parents, de son avocat ou des autorités de son pays d'origine (1). »

M. Nolin proposait, en outre, deux autres vœux :

a. Que pour le mineur de 18 ans, délinquant, condamné à une peine légère, l'expulsion ne puisse être effectuée que dans le cas où le mineur aura dans son pays d'origine sa famille, son tuteur ou les personnes chargées de sa surveillance;

Que dans tous les cas, l'expulsion soit accompagnée d'un rapatriement qui la rende effective.

b. Que le Parlement, par un amendement à la loi en discussion sur la surveillance des œuvres, décide que le pécule des mineurs étrangers sera différé jusqu'à la date de son enrôlement dans l'armée française;

Qu'au cas où le mineur opterait pour sa nationalité d'origine, le pécule reste acquis à la Société qui l'aura élevé

(1) M. Nolin, dans un premier alinéa demandait que, par analogie avec l'art. 371, C. instr. crim., le président du tribunal fit connaître au mineur sa faculté d'interjeter appel. Cet alinéa a été rejeté, le Comité ayant craint qu'un tel avertissement ne provoquât des appels injustifiés.

Après les explications de M. Pascalis, le vœu *a* a été rejeté à l'unanimité. Quant au vœu *b*, il a paru après les observations de MM. Et. Matter, Brun, P. Kahn et Clément Charpentier que cette question de pécule soulevait de nombreuses difficultés et qu'avant de décider dans quelles conditions le pécule pourrait être exigé d'un patronage par un mineur étranger ayant postérieurement acquis la qualité de français, il convenait que le rapporteur se mit en contact avec la Commission chargée d'étudier le projet de loi.

2° *Création d'un asile d'observation pour les enfants anormaux.* (Rapporteur M. P. Kahn). Cet asile est organisé par le patronage de l'Enfance et de l'adolescence, d'accord avec l'Université de Paris et la Faculté de médecine. M. le professeur Claude et M. le Dr Heueyer sont chargés de surveiller et de diriger ce nouveau service qui sera installé sur un terrain d'environ 3.000 mètres, dépendant de l'hôpital de Vaugirard à proximité du patronage de l'Enfance et de l'adolescence.

Deux séances (1^{er} avril et 6 mai) ont été consacrées à l'exposé de ce projet et à la discussion des vœux présentés par M. Paul Kahn.

MM. le Dr Paul Boncour et Clément Charpentier ont approuvé énergiquement cette création. M. Brun, toutefois, malgré les difficultés résultant de la présence d'anormaux dans les maisons d'éducation correctionnelle, a signalé que grâce à la contagion de l'exemple, l'anormal parvient à contracter des habitudes de propreté, d'hygiène et de travail. Répondant à cette question de MM. Pressard, Alphandéry et Richaud : quelle sera la situation de l'anormal devant le tribunal pour enfants ? M. Paul Kahn a expliqué qu'elle serait analogue à celle de l'individu majeur, chez qui l'expertise mentale révèle une responsabilité limitée.

Le Comité a finalement adopté les vœux suivants :

1° *que la création d'un asile d'observation pour mineurs présentant des tares psychologiques ou physiologiques soit réalisée, le plus rapidement possible (1).*

(1) M. P. Kahn a exposé que saisi d'une demande d'envoi en correction paternelle, le président pourra envoyer l'enfant en observation à l'asile. Cependant, en principe le Comité après avoir entendu MM. Pascalis, Richard et Bertrand de la Flotte, estime que l'asile en principe devra être réservé aux mineurs traduits en justice.

2° *que cet établissement ne soit amené en aucun cas à recueillir des mineurs pouvant être internés en exécution de la loi du 30 juin 1838.*

3° *que cet établissement reçoive les enfants traduits en justice, mais réserve un certain nombre de lits à ceux qui pourraient être présentés par leurs parents.*

4° *qu'il y soit annexé une clinique neuro-psychiatrique infantile où de consultations et des conseils pourraient être donnés par des médecins compétents en liaison avec des œuvres protectrices de l'enfance.*

5° *que cet établissement comporte, si possible, deux pavillons distincts et séparés, l'un destiné aux garçons, l'autre aux filles.*

6° *que les mineurs y soient soumis à l'observation constante d'un médecin et d'un éducateur.*

7° *que l'administration pénitentiaire, cet établissement ne devant être qu'un lieu d'observation, envisage la possibilité de transformer un de ses établissements en asile spécialisé aux enfants anormaux.*

M. Perrot a d'ailleurs envisagé la possibilité de cette création, malgré les difficultés du recrutement d'un personnel spécialisé.

MM. Laronze et Boudier, enfin, soulèvent la question de savoir quelle sera la durée de cet internement, et de suite M. Pressard établit une distinction entre l'enfant placé par ses parents par voie de correction paternelle que le père devra pouvoir faire sortir à son gré (ajoutons dont le séjour à l'asile ne devrait sans doute dépasser le temps fixé par le Code civil), et les mineurs internés en vertu d'une décision judiciaire. Un vœu complémentaire est adopté en ce sens. MM. de Corny et Pascalis sont d'accord d'ailleurs pour reconnaître que la surveillance du Parquet et de l'administration rendra tout abus impossible.

3° *Des mesures à prendre, au début de l'information, à l'égard des mineurs pour lesquels la détention préventive ne s'impose pas* (Rapporteur M. Alphandéry). Pour le mineur de 13 ans, l'hospice des enfants assistés, 74, rue Denfert-Rochereau, est toujours prêt à le recevoir. Les sociétés de patronage sont ouvertes aux mineurs de 13 à 18 ans que leur envoi le juge d'instruction, sous cette réserve toutefois que l'encombrement des affaires retarde souvent jusqu'aux premières heures de la nuit, le moment où ce magistrat est en mesure de statuer, et qu'alors les portes du patronage seront fermées. L'idéal serait d'organiser, avec le concours des principales œuvres, une permanence du patronage au Palais de Justice ; mais cette organisation paraît matériellement irréalisable. A son défaut, M. Alphandéry propose qu'une entente entre les sociétés permette d'établir une liste des œuvres disposées à recevoir à

toute heure les mineurs que le juge leur confierait provisoirement. Idée ingénieuse observe M. Barthélemy ; bien que comme le signale M. Chomez, il soit difficile à la première heure de l'information de connaître le mineur, qu'un séjour à la Petite Roquette ou à Fresnes serait souvent très utile. M. P. Kahn ajoute que les œuvres avant d'accepter la garde d'un mineur aiment bien avoir pu l'étudier ; cela est surtout vrai des œuvres féminines. D'autre part, M. H. Rollet signale l'abus des mises en liberté provisoire ; il a pour conséquence l'envoi dans les œuvres de mineurs pédérastes ou syphilitiques.

Le système, en tout cas, peut dans certains cas, par exemple au profit des petits provinciaux égarés à Paris, produire des résultats utiles, car tout en cette matière est question d'espèce (MM. Chomez, Louiche-Desfontaines). Le Comité par 8 voix contre 1 approuve le vœu de M. Alphandéry :

Qu'en vue de permettre au juge d'instruction de mettre, dès le premier interrogatoire, le mineur en liberté surveillée, les Sociétés de Patronage établissent une liste des œuvres disposées à recevoir dès le début de l'information et à conserver à la disposition de la justice des mineurs inculpés, qui seraient amenés au siège de ces œuvres par les soins du magistrat.

4° *Sous-Comité.* A une question de M. Henri Rollet, M, le Secrétaire général répond que dès la rentrée judiciaire, le Sous-Comité de défense reprendra régulièrement ses réunions.

Ce compte rendu succinct serait incomplet si nous ne notions pas les félicitations adressées le 6 mai, à M. Alphandéry, à l'occasion de sa nomination au grade de Chevalier de la Légion d'honneur, et à la séance du 17 juin l'éloquent éloge funèbre par M. Albert Rivière de M. Henri Joly, membre de l'Institut, l'un des maîtres de la science pénitentiaire à laquelle il a consacré tant de beaux travaux, après avoir été l'un des maîtres de l'enseignement philosophique à la Faculté de Dijon et à la Sorbonne.

L. L.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1924 (1).

Voici les renseignements communiqués au Comité de défense, par M. Pascalis, chef de la 1^{re} division de la Préfecture de Police.

A) Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU N° 1. — Nombre de Mineurs arrêtés pour délits de droit commun

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1923
Garçons	3.275	2.784
Filles.....	1.035	931
Total général.....	4.310	3.715
Ces 4.310 mineurs ont donné lieu à 4.691 arrestations.		Ces 3.715 mineurs ont donné lieu à 3.963 arrestations.

Ces 4.310 mineurs figurent dans la présente statistique comme ayant donné lieu : 4.008 à 1 arrestation ; 243 à 2 ; 46 à 3 ; 10 à 4 ; » à 5 ; 2 à 6 ; 1 à 7 ; — Ils avaient commis un total de 5.332 délits.

(1) L'examen de la statistique des arrestations de mineurs en 1924 laisse malheureusement constater une sensible augmentation sur les chiffres des années précédentes.

Le nombre total des mineurs arrêtés a été, en effet, en 1924, de 4.310, alors qu'il était, en 1923, de 3.715. Il avait été, en 1922, de 3.512. On se trouve revenu au chiffre de 1921, qui était de 4.305.

L'augmentation très nette pour les deux sexes est cependant plus forte chez les garçons que chez les filles : 17.63 % chez les garçons, 11.27 % chez les filles. Elle se fait sentir dans toutes les catégories, que l'on fasse la distinction suivant la nature des infractions ou suivant l'âge des délinquants.

Chez les garçons, le nombre des enfants de quinze ans et au-dessous est passé de 310 à 345, soit une augmentation de 11.29 %, mais le nombre des adolescents de 16 à 17 ans est passé de 723 à 938, soit une aug-